

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE:
Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de
1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes
risquant d'être victimes de la traite**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat tel qu'il est défini dans *le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950, conjointement avec l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et avec l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, du HCR (1979, réédité en janvier 1992, Genève). Ils doivent également être lus parallèlement aux Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/01) et sur l'« appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/02/02), tous deux du 7 mai 2002.

Ces Principes directeurs sont destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique à l'attention des gouvernements, des juristes, des décideurs et du corps judiciaire, ainsi que du personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite

I. INTRODUCTION

1. La traite des personnes, dont l'objectif premier est de tirer profit de l'exploitation des êtres humains, est interdite par le droit international et criminalisée dans la législation nationale d'un nombre croissant d'Etats. Bien que l'éventail des actes relevant de la définition de la traite varie selon les juridictions nationales, il est de la responsabilité des Etats de lutter contre cette pratique et de protéger et d'assister les personnes qui en sont victimes.

2. Si le thème de la traite a suscité beaucoup d'attention ces dernières années, le phénomène n'est pas nouveau. De nombreux instruments juridiques datant de la fin du XIX^e siècle puis postérieurs ont tenté de répondre aux diverses formes et manifestations de la traite.¹ Ces instruments demeurent en vigueur et sont pertinents pour une compréhension contemporaine de la traite et de la meilleure manière de la combattre. Le Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après « Protocole sur la traite des personnes »)² additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (ci-après « Convention contre la criminalité transnationale »)³ fournit une définition internationale de la traite. Cette définition représente une avancée cruciale dans les efforts visant à lutter contre la traite et à assurer le plein respect des droits des personnes victimes de cette pratique.

3. La traite dans le contexte du commerce sexuel a fait l'objet de nombreux rapports et touche en premier lieu des femmes et des enfants contraints à la prostitution et à d'autres formes d'exploitation sexuelle.⁴ Toutefois, la traite ne se limite pas au commerce sexuel ou aux femmes. Elle inclut aussi, à tout le moins, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la

¹ On estime qu'entre 1815 et 1957, quelque 300 accords internationaux ont été adoptés pour supprimer l'esclavage sous ses diverses formes, dont la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches, la Déclaration de 1915 relative à l'abolition universelle du commerce des esclaves, la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

² Entré en vigueur le 25 décembre 2003.

³ Entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

⁴ Etant donné la prédominance des femmes et des filles parmi les victimes de la traite, l'appartenance sexuelle est un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de leurs demandes de statut de réfugié. Voir en outre « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Principes directeurs sur HCR sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle »), HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, paragraphe 2.

servitude ou le prélèvement d'organes.⁵ En fonction des circonstances, la traite peut constituer un crime contre l'humanité et, dans un conflit armé, un crime de guerre.⁶ Toutes les formes de traite ont pour caractéristique commune que les victimes sont traitées comme de la marchandise et considérées comme la « propriété » des trafiquants, au mépris de leur dignité et de leurs droits humains.

4. La traite des personnes ressemble à certains égards au trafic illicite des migrants, qui fait l'objet d'un autre Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée.⁷ Comme pour la traite des personnes, le trafic illicite des migrants a souvent lieu dans des conditions dangereuses et/ou dégradantes impliquant des violations des droits humains. Il s'agit néanmoins essentiellement d'un acte volontaire comprenant le paiement d'un droit au passeur, en échange d'un service spécifique. La relation entre le migrant et le passeur prend normalement fin avec l'arrivée du migrant à destination ou avec son abandon en route. La différence entre les victimes de la traite et les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic illicite tient à la nature prolongée de l'exploitation que subissent les premières, qui, aux mains de leurs trafiquants, endurent des violations graves et durables de leurs droits fondamentaux. Les milieux du trafic illicite et ceux de la traite sont néanmoins souvent étroitement liés, tous deux tirant profit de la vulnérabilité des personnes qui cherchent à obtenir la protection internationale ou à avoir accès aux marchés du travail à l'étranger. Les migrants clandestins qui ont recours aux services de passeurs avec lesquels ils ont passé contrat de leur plein gré peuvent aussi finir comme des victimes de la traite si les services qu'ils ont sollicités à l'origine se transforment en scénarios de traite caractérisés par les abus et l'exploitation.

5. L'implication du HCR concernant la question de la traite est essentiellement de deux ordres. Premièrement, l'Organisation est chargée de veiller à ce que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées, les apatrides et autres personnes qui relèvent de son mandat ne deviennent pas des victimes de la traite. Deuxièmement, le HCR a pour responsabilité de faire en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite et qui craignent de subir des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine ou celles qui craignent d'être victimes de la traite et dont la demande de protection internationale correspond à la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 ») soient reconnues comme des réfugiés et bénéficient de la protection internationale correspondante.

6. Les victimes avérées ou potentielles de la traite ne relèvent pas toutes de la définition du réfugié. Pour qu'elles soient reconnues en tant que réfugiées, toutes les conditions relatives à la définition du réfugié doivent être remplies. Ces Principes directeurs ont pour but de fournir des orientations sur l'application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 aux victimes avérées ou potentielles de la traite. Ils portent aussi sur des questions relatives aux victimes de la traite qui se posent dans le

⁵ Voir Article 3(a) du Protocole sur la traite des personnes cité au paragraphe 8 ci-dessous.

⁶ Voir par exemple Articles 7(1)(c), 7(1)(g), 7(2)(c) et 8(2)(xxii) du Statut de la Cour pénale internationale de 1998, A/CONF.183/9, qui fait spécifiquement référence à « la réduction en esclavage » à « l'esclavage sexuel » et à « la prostitution forcée » comme constituant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

⁷ Protocole de 2000 contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer (entré en vigueur le 28 janvier 2004).

contexte de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La protection des victimes avérées ou potentielles de la traite telle qu'exposée dans les présents Principes directeurs est distincte de la protection envisagée par la Partie II du Protocole sur la traite, auquel elle vient s'ajouter.⁸

II. ANALYSE SUR LE FOND

a) Définitions

7. La Convention contre la criminalité transnationale et ses Protocoles additionnels sur la traite et le trafic illicite ont pour fonction la maîtrise de la criminalité. Ils visent à définir les activités criminelles et à guider les Etats sur la meilleure manière de les combattre. Ce faisant, ils fournissent néanmoins des orientations utiles sur certains aspects de la protection des victimes et constituent dès lors un point de départ intéressant pour toute analyse des besoins de protection internationale découlant de la traite.

8. L'Article 3 du Protocole contre la traite stipule que:

« Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa *a* du présent article, est inopérant lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa *a* a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa *a* du présent article;

d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

⁸ La Partie II du Protocole sur la traite concerne la protection des victimes de la traite des personnes. Elle couvre des domaines tels que la protection de la vie privée et de l'identité des victimes; l'apport aux victimes d'informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables, ainsi qu'une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions; l'apport d'un soutien aux victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et social; le fait de permettre aux victimes de rester sur le territoire, à titre temporaire ou permanent; le rapatriement des victimes en tenant dûment compte de leur sécurité; et d'autres mesures.

9. Le Protocole sur la traite des personnes définit donc la traite par trois ensembles d'éléments essentiels et interdépendants:

L'acte: recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes;

Les moyens: par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime;

Le but: L'exploitation de la victime, qui comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.⁹

10. Un aspect important de cette définition consiste à comprendre que la traite des personnes est un processus qui fait intervenir un certain nombre d'actions interdépendantes et non pas un seul acte à un moment donné. Une fois le contrôle initial sur leur personne assuré, les victimes sont généralement transférées dans un endroit où il existe un marché pour les services que l'on peut retirer d'elles, où elles ne disposent souvent pas des connaissances linguistiques et autres compétences élémentaires leur permettant de solliciter de l'aide. Si ces actions peuvent toutes se produire à l'intérieur des frontières d'un pays,¹⁰ elles peuvent aussi se dérouler au-delà des frontières nationales, le recrutement ayant lieu dans un pays et la réception de la victime ainsi que son exploitation dans un autre. Qu'une frontière internationale soit franchie ou non, l'intention d'exploiter la personne concernée sous-tend le processus tout entier.

11. L'Article 3 du Protocole sur la traite des personnes stipule que lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition a été utilisé, le consentement de la victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est inopérant.¹¹ Lorsque

⁹ Est utilisée aux fins de ces Principes directeurs, la définition contenue dans le Protocole sur la traite des personnes car elle représente le consensus international actuel sur le sens de la traite des personnes. Pour comprendre pleinement la signification juridique des termes utilisés dans la définition du Protocole, il est néanmoins nécessaire de se référer à d'autres instruments juridiques, comme un certain nombre de Conventions de l'Organisation internationale du travail, dont la Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé, la Convention n° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n° 143 de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et la Convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants. Ces instruments sont cités dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Sigma Huda, E/CN.4/2005/71, 22 décembre 2004, paragraphe 22. Son deuxième rapport, intitulé « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique », E/CN.4/2006/62, 20 février 2006, approfondit cette question aux paragraphes 31–45. La Rapporteuse spéciale a été nommée en 2004 conformément à un nouveau mandat créé par la 60^e session de la Commission des droits de l'homme (résolution 2004/110).

¹⁰ La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à signature en mai 2005, concerne la question de la traite des personnes à l'intérieur des frontières nationales.

¹¹ Article 3(b) du Protocole contre la traite des personnes. Voir aussi le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes cité à la note 9 ci-dessus, paragraphes 37–43, sur le caractère inopérant du consentement.

la victime est un enfant,¹² la question du consentement est d'autant plus inopérante que tout recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'enfants aux fins d'exploitation est une forme de traite, quel que soit le moyen utilisé.

12. Certaines victimes avérées ou potentielles de la traite des personnes peuvent relever de la définition du réfugié énoncée à l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et peuvent donc avoir droit à la protection internationale accordée aux réfugiés. Une telle possibilité n'est pas moins implicite dans la clause de sauvegarde figurant à l'Article 14 du Protocole sur la traite des personnes, qui stipule qu' :

« 1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.¹³

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées de telle façon que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes de la traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus. »

¹² L'Article 3(c) du Protocole sur la traite des personnes suit la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant en définissant un enfant comme « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ».

¹³ L'Agenda pour la protection, A/AC.96/965/Add.1, 2002, But 2, Objectif 2, demande aux États de veiller à ce que leurs propres procédures d'asile admettent les demandes déposées par des personnes victimes de la traite. Cette interprétation de la clause de sauvegarde de l'Article 14 comme imposant aux États l'obligation de prendre en compte les besoins de protection internationale des victimes de la traite est renforcée par le paragraphe 377 du Rapport explicatif qui accompagne la Convention du Conseil de l'Europe. Celui-ci déclare, concernant l'Article 40 de cette Convention, que :

Le fait d'être victime de la traite des êtres humains ne peut porter préjudice aux droits de rechercher et de bénéficier de l'asile. Les Parties doivent s'assurer que les victimes de la traite disposent d'un accès approprié à des procédures d'asile équitables et efficaces. Les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du principe de non-refoulement.

En outre, les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations » de l'Office du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (OHCHR) présentés au Conseil économique et social sous forme d'additif au rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, E/2002/68/Add. 1, 20 mai 2002, disponibles en anglais à l'adresse

www.ohchr.org/english/about/publications/docs/trafficking.doc, traitent, dans la directive 2.7, de l'importance qu'il y a à veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

13. Une demande de protection internationale peut être présentée par une victime avérée ou potentielle de la traite dans un certain nombre de cas de figure distincts. La victime peut avoir fait l'objet d'une traite à l'étranger, peut avoir échappé aux trafiquants et peut solliciter la protection de l'Etat où elle se trouve. Elle peut avoir fait l'objet d'une traite à l'intérieur du territoire national, et avoir échappé aux trafiquants et s'être enfuie à l'étranger en quête d'une protection internationale. Il se peut également que la personne concernée n'ait pas été victime d'une traite mais craigne de le devenir et qu'elle ait fui à l'étranger en quête d'une protection internationale. Dans tous ces cas, la personne concernée doit avoir une « crainte fondée de persécution » liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention pour être reconnue en tant que réfugiée.

b) Crainte fondée de persécutions

14. La définition d'une crainte fondée de persécutions dépend des circonstances particulières relatives à chaque cas individuel.¹⁴ Les persécutions peuvent être considérées comme impliquant des violations graves des droits humains, dont une menace à la vie ou à la liberté, ainsi que d'autres formes de préjudice grave ou de situation intolérable, évalués à la lumière des opinions, des sentiments et de la structure psychologique du demandeur d'asile.

15. A cet égard, l'évolution du droit international dans la criminalisation de la traite des personnes peut aider les décideurs à déterminer le caractère de persécution des divers actes associés à la traite. Les demandes d'asile introduites par des victimes avérées ou potentielles de la traite doivent donc être examinées en détail pour établir si la violation redoutée du fait de la traite ou la crainte d'y être soumis équivaut à une persécution dans le cas d'espèce. Font partie intégrante de la traite les formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les sévices physiques, la privation d'aliments ou de traitement médical. Ces actes constituent des violations graves des droits humains qui seront généralement considérées comme équivalant à des persécutions.

16. Dans les cas où il est établi que la traite subie par le demandeur a été une expérience ponctuelle, appartenant au passé, qui ne risque pas de se reproduire, il peut néanmoins être approprié de reconnaître la personne concernée comme un réfugié s'il existe des raisons impérieuses, découlant de persécutions antérieures, de le considérer comme tel, ou si les autres conditions interdépendantes de la définition du réfugié sont remplies. Ce cas de figure couvrirait les situations où la persécution subie lors de la traite, même si elle appartient au passé, a été particulièrement atroce et où la personne souffre encore des effets psychologiques traumatisants qui rendraient intolérable son retour dans son pays d'origine. La nature du préjudice subi aura aussi un impact sur les opinions, les sentiments et la structure psychologique du demandeur d'asile et contribuera aussi à déterminer si une violation future ou une situation redoutée équivaudrait à une persécution dans le cas d'espèce.

¹⁴ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1991, 1979, réédité en 1992, paragraphe 51 (ci-après appelé le « *Guide du HCR* »).

17. Hormis les persécutions subies par des personnes faisant l'objet d'une traite, ces dernières peuvent être exposées à des représailles et/ou à une reprise de la traite si elles étaient renvoyées sur le territoire qu'ils ont fui ou sur lequel ils ont fait l'objet de la traite.¹⁵ Par exemple, la coopération de la victime avec les autorités du pays d'asile ou d'origine lors d'enquêtes peut exposer celle-ci à des représailles de la part des trafiquants en cas de retour, en particulier si la traite a été organisée par des réseaux internationaux. Les représailles de la part des trafiquants peuvent équivaloir à des persécutions si les faits redoutés impliquent des violations graves des droits humains ou d'autres préjudices graves ou situations intolérables, suivant leur incidence sur la personne concernée. Les auteurs de la traite pourraient aussi infliger des représailles aux membres de la famille de la victime, ce qui pourrait raisonnablement fonder une crainte de persécution de la part de la victime, même si celle-ci n'a pas directement fait l'objet de telles représailles. La reprise de la traite équivaldrait généralement à une persécution au vu des violations graves des droits humains qu'elle implique souvent, comme il est décrit au paragraphe 15 ci-dessus.

18. En outre, la victime peut aussi craindre en cas de retour de faire l'objet de mesures d'ostracisme, de discrimination ou de punition de la part de la famille et/ou de la communauté locale, ou dans certains cas, des autorités. Un tel traitement est particulièrement à redouter dans les cas de traite aux fins de prostitution. Dans des cas individuels, des mesures graves d'ostracisme, de discrimination ou de punition peuvent atteindre le niveau de la persécution, notamment si elles sont aggravées par le traumatisme subi pendant et en conséquence de la traite. Lorsqu'une personne craint un tel traitement, sa peur d'être persécutée est différente, mais non moins pertinente, de la crainte de persécution résultant d'une exposition continue à la violence associée aux scénarios de traite. Même si l'ostracisme ou la punition par les membres de la famille ou de la communauté n'atteint pas le niveau de la persécution, ce rejet et cette mise à l'écart des réseaux de soutien social peuvent accroître en fait le risque pour ces personnes de faire de nouveau l'objet d'une traite ou d'être exposées à des représailles, ce qui pourrait alors donner lieu à une crainte fondée de persécutions.

c) Femmes et enfants victimes de la traite des personnes

19. Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou d'enfants aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle est une forme de violence liée à l'appartenance sexuelle qui peut constituer une persécution.¹⁶ Les femmes et les

¹⁵ Voir « Rapport du groupe de travail [sur les] formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-neuvième session », E/CN.4/Sub.2/2004/36, 20 juillet 2004, Section VII, Recommandations adoptées à la vingt-neuvième session, p. 16, paragraphe 29. Ce rapport « [d]emande à tous les États de veiller à ce que la protection et l'aide apportées aux victimes soient au centre de leur politique de lutte contre la traite et, plus précisément, de s'assurer: a) Qu'aucune victime de la traite ne soit contrainte à quitter le pays hôte s'il y a des raisons de penser qu'elle risque de faire à nouveau l'objet de traite ou d'être exposée à d'autres graves dangers, qu'elle ait ou non décidé de coopérer à l'engagement de poursuites ».

¹⁶ Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 18. La Commission des droits de l'homme a aussi reconnu que cette violence pouvait constituer une persécution aux fins de la définition du réfugié lorsqu'elle prie instamment les États « d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les programmes et politiques, y compris dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et

enfants victimes de la traite des êtres humains peuvent être particulièrement exposés à de graves représailles de la part de trafiquants après s'être enfuis et/ou être rentrés dans leur pays, ainsi qu'à des risques sérieux d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains ou de faire l'objet d'un ostracisme familial ou communautaire ou d'une grave discrimination.

20. Dans certains environnements, les enfants séparés ou non accompagnés¹⁷ sont particulièrement exposés à la traite des personnes.¹⁸ Ces enfants peuvent faire l'objet d'une traite en vue d'une adoption irrégulière, qui peut se produire alors que les parents le savent ou non et avec ou sans leur consentement. Les trafiquants peuvent aussi jeter leur dévolu sur les orphelins. Lors de l'évaluation des besoins de protection internationale des enfants qui ont fait l'objet d'une traite, il est essentiel d'appliquer scrupuleusement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁹ Tous les cas qui comprennent des enfants victimes de la traite doivent faire l'objet d'une enquête approfondie sur l'implication éventuelle des membres de la famille ou des adultes qui s'occupaient des enfants dans le processus de la traite.

d) Agents de persécution

21. La définition du réfugié permet de reconnaître les agents de persécution tant étatiques que non étatiques. Si la persécution est souvent infligée par les autorités d'un pays, elle peut aussi être perpétrée par des individus si les actes à caractère de persécution sont « sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou

de protéger les droits de toutes les femmes et filles, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences sexistes dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile ». Voir Résolution 2005/41, Élimination de la violence contre les femmes, 57^e réunion, 19 avril 2005, paragraphe 22.

¹⁷ Comme il est indiqué dans les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, de 2004, « les enfants séparés de leur famille sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille » tandis que les enfants non accompagnés sont « des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux. »

¹⁸ Un certain nombre d'instruments internationaux offrent des orientations spécifiques concernant les besoins et les droits des enfants. Il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation des demandes déposées par des victimes enfants. Voir par exemple la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif de 2000 à cette Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le Protocole de 2000 relatif à la traite des personnes et la Convention de l'OIT n° 182 de 1999 sur les pires formes du travail des enfants. Voir aussi de manière générale, Comité sur les droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants séparés et non accompagnés en dehors de leur pays d'origine, CRC/CG/2005/6, 1^{er} sept. 2005.

¹⁹ Voir, *UNHCR Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child*, publication provisoire en avril 2006; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Lignes directrices de l'UNICEF pour la protection des droits des enfants victimes de la traite, mai 2003, et en cours d'actualisation.

sont incapables d'offrir une protection efficace ». ²⁰ Dans la plupart des situations avec des victimes avérées ou potentielles de la traite, les persécutions émanent d'individus, à savoir de trafiquants, ou d'entreprises criminelles, ou dans certaines situations de membres de la famille ou de la communauté. Dans ces circonstances, il convient aussi de déterminer si les autorités du pays d'origine peuvent et veulent protéger les victimes avérées ou potentielles à leur retour.

22. La capacité des autorités du pays d'origine à protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite dépend de l'existence ou non de mécanismes administratifs et législatifs mis en place pour prévenir et combattre la traite, et pour protéger et assister les victimes, et de leur fonctionnement effectif dans la pratique. ²¹ La Partie II du Protocole sur la traite des personnes demande aux Etats de prendre certaines mesures concernant la protection des victimes de la traite, qui peuvent fournir des orientations lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère approprié de la protection et de l'assistance dispensées. Ces mesures ont trait non seulement à la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, mais aussi à leur rétablissement physique, psychologique et social. ²² L'Article 8 du Protocole sur la traite demande aussi aux Etats parties, qui facilitent le retour de leurs ressortissants ou de leurs résidents permanents ayant fait l'objet de la traite, de tenir dûment compte de la sécurité des personnes concernées lorsqu'elles les acceptent de nouveau sur leur territoire. Les mesures de protection énoncées dans la Partie II du Protocole sur la traite ne sont pas exhaustives et doivent être lues à la lumière d'autres instruments et principes directeurs contraignants et non contraignants pertinents relatifs aux droits de l'homme. ²³

23. De nombreux Etats n'ont pas adopté ou mis en œuvre des mesures suffisamment strictes pour criminaliser et éviter la traite ou pour répondre aux besoins des victimes. Lorsqu'un Etat ne prend pas les mesures raisonnables qui relèvent de sa compétence pour lutter contre la traite et fournir une protection et une assistance efficaces aux victimes, la crainte de persécution que nourrit une personne a des chances d'être fondée. La simple existence d'une loi qui interdit la traite des êtres humains ne suffit pas en soi à exclure le risque de persécution. Si la loi existe mais n'est pas réellement appliquée, ou si des mécanismes administratifs permettent de

²⁰ Voir *Guide* du HCR, note 14 ci-dessus, paragraphe 65; HCR, « Interprétation de l'Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Interprétation de l'Article 1 »), avril 2001, paragraphe 19; Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 19.

²¹ Voir Partie II du Protocole sur la traite des personnes exposée à la note 8 ci-dessus.

²² Ibid.

²³ Voir, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations », note 13 ci-dessus, qui dispose au Principe n° 2: « Les États ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes ». De nombreux instruments à caractère contraignant et non contraignant soulignent l'obligation des Etats de respecter les droits humains des victimes de la traite. Voir par exemple la Convention du Conseil de l'Europe citée ci-dessus en note 10, la Convention de 2002 de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution et le Plan d'action de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCDE) visant à lutter contre la traite des êtres humains, de 2003.

fournir une protection et une assistance aux victimes mais que la personne concernée ne peut y avoir accès, l'Etat peut être considéré comme incapable d'assurer la protection de la victime avérée ou potentielle de la traite.

24. Il peut aussi arriver que la traite soit *de facto* tolérée par les autorités, voire activement facilitée par des fonctionnaires corrompus. Dans ces circonstances, l'agent de persécution peut bien être l'Etat lui-même, qui devient responsable, directement ou du fait de son inaction, de l'incapacité à protéger les personnes qui relèvent de sa juridiction. Le fait qu'il en soit ou non ainsi dépend du rôle joué par les fonctionnaires concernés et du fait qu'ils agissent ou non à titre personnel en dehors du cadre de l'autorité gouvernementale ou en s'appuyant sur la position d'autorité qu'ils occupent au sein des structures gouvernementales qui soutiennent ou tolèrent la traite. Dans ce dernier cas, les persécutions peuvent être considérées comme émanant de l'Etat lui-même.

e) Lieu des persécutions

25. Pour relever de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951, le requérant doit se trouver hors de son pays d'origine et ne pas pouvoir ou vouloir se réclamer de la protection de ce pays en raison d'une crainte fondée de persécutions. La nécessité d'être hors de son pays ne signifie toutefois pas que la personne doit être partie en raison d'une crainte fondée de persécutions.²⁴ Lorsque cette crainte apparaît après que le requérant a quitté son pays d'origine, ce dernier sera considéré comme un réfugié sur place, à condition que toutes les autres conditions de la définition du réfugié soient remplies. Ainsi, si les victimes de la traite n'ont peut-être pas quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécutions, une telle crainte peut surgir après leur départ de leur pays d'origine. Dans de tels cas, c'est sur cette base que la demande de statut de réfugié doit être examinée.

26. Que la crainte de persécutions apparaisse avant ou après le départ du pays d'origine, le lieu des persécutions est un élément crucial à prendre en considération pour évaluer correctement les demandes d'asile introduites par des victimes de la traite. En vertu de la Convention de 1951, le réfugié doit prouver l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Lorsqu'une personne a fait l'objet ou craint de faire l'objet d'une traite dans son propre pays et s'enfuit dans un autre pays en quête de la protection internationale, le lien entre la crainte des persécutions, le motif de la fuite et le refus de rentrer est évident et tout besoin de protection internationale doit être déterminé au regard de la menace à laquelle la personne serait exposée si elle était contrainte de retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle. Si aucune crainte fondée n'est établie en relation avec le pays d'origine, l'Etat qui a fait l'objet de la demande d'asile est fondé à rejeter la demande de statut de réfugié.

27. Les circonstances qui existent dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du requérant sont le principal point de référence au regard duquel il convient de déterminer l'existence d'une crainte fondée de persécution. Néanmoins, même le fait que l'exploitation subie par une victime de la traite se produit surtout en dehors du pays d'origine n'interdit pas l'existence d'une crainte fondée de

²⁴ Voir *Guide du HCR*, note 14 ci-dessus, paragraphe 94.

persécution dans le propre pays de l'intéressé. La traite de personnes au-delà des frontières internationales donne naissance à une situation complexe nécessitant une analyse globale qui prenne en compte les diverses formes de violations subies en différents points de la route de la traite. Il convient de tenir dûment compte de la nature continue et interdépendante de tout l'éventail des persécutions qui existent dans le contexte de la traite transnationale. En outre, la traite fait intervenir une chaîne d'acteurs, depuis les responsables du recrutement dans le pays d'origine jusqu'à l'« acheteur » final, en passant par ceux qui organisent et facilitent le transport, le transfert et/ou la vente des victimes. Chacun de ces acteurs a un intérêt direct dans l'entreprise et pourrait représenter une menace réelle pour la victime. Selon le degré de sophistication des milieux de la traite considérés, les requérants ont donc peut-être subi des préjudices, et continuent de craindre ces préjudices, dans un certain nombre d'endroits, y compris dans les pays par lesquels ils ont transité, dans l'Etat dans lequel la demande d'asile est déposée et dans le pays d'origine. Dans ces circonstances, l'existence d'une crainte fondée de persécution doit être évaluée en relation avec le pays d'origine du demandeur.

28. Une victime de la traite qui a été considérée comme étant un réfugié peut en outre craindre de subir des représailles, d'être punie ou d'être de nouveau victime de la traite dans le pays d'asile. Un réfugié en danger dans son pays de refuge ou ayant des besoins particuliers qui ne peuvent être pris en charge dans le pays d'asile peut être soumis à la réinstallation dans un pays tiers.²⁵

f) Le lien de causalité (« du fait de »)

29. Pour qu'une personne ait droit au statut de réfugié, sa crainte fondée de persécution doit être liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention. Elle doit exister « du fait de » sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Il suffit que le motif de la Convention soit un facteur pertinent contribuant à la persécution; il n'est pas nécessaire qu'il en soit la seule cause, ni même la cause majeure. Devant de nombreuses juridictions, le lien causal (« du fait de ») doit être spécifiquement établi, tandis que dans d'autres, la cause n'est pas traitée comme une question séparée pour l'analyse mais est comprise dans l'analyse holistique de la définition du réfugié.²⁶ Concernant les demandes d'asile liées à la traite, la difficulté pour le décideur consiste généralement à relier la crainte fondée de persécution à un motif prévu par la Convention. Le fait que l'auteur des persécutions attribue ou impute un motif de la Convention au requérant suffit à satisfaire à l'exigence du lien de causalité.²⁷

30. Dans les cas où il existe un risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique pour des raisons liées à l'un des motifs de la Convention, le lien de causalité est établi, que l'absence de protection de l'Etat soit ou non liée à la Convention. D'autre part, lorsque le risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique n'a pas de rapport avec un motif prévu par la Convention mais que l'incapacité ou le

²⁵ Voir *Manuel de réinstallation du HCR*, édition de novembre 2004, chapitre 4.1.

²⁶ Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 20.

²⁷ Voir HCR « Interprétation de l'Article 1 », note 20 ci-dessus, paragraphe 25.

refus de l'Etat de fournir une protection a trait à un motif de la Convention, le lien causal est aussi établi.

31. La traite des personnes est une entreprise commerciale, dont la motivation première a de fortes chances d'être le profit plutôt que la persécution pour un motif visé par la Convention. En d'autres termes, les victimes sont généralement surtout sélectionnées en fonction de leur valeur commerciale supposée ou potentielle pour les trafiquants. Cette motivation essentiellement économique n'exclut toutefois pas la possibilité que des motifs prévus par la Convention interviennent dans le ciblage et la sélection des victimes de la traite. Les scénarios dans lesquels la traite peut se développer coïncident souvent avec des situations où les victimes potentielles peuvent précisément être exposées à ce trafic du fait de caractéristiques qui figurent dans la définition du réfugié énoncée par la Convention de 1951. Ainsi, les Etats qui ont été en proie à des troubles sociaux et/ou une transition économique importants ou qui ont été impliqués dans un conflit armé ayant provoqué un effondrement de l'ordre public se trouvent généralement confrontés à une augmentation de la pauvreté, à des difficultés économiques et à la dislocation de la population civile. La criminalité organisée fait alors son apparition, exploitant l'incapacité, ou l'absence de volonté des autorités policières à maintenir l'ordre public, en particulier l'incapacité à assurer une sécurité adéquate pour les groupes spécifiques ou vulnérables.

32. Les membres d'un certain groupe racial ou ethnique d'un pays donné peuvent être particulièrement exposés à la traite et/ou moins bien protégés par les autorités du pays d'origine. Les victimes peuvent être sélectionnées sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leurs opinions religieuses ou politiques dans un contexte où les personnes qui présentent un profil particulier sont déjà plus exposées à diverses formes d'exploitation et d'abus. Les personnes peuvent aussi être prises pour cible en raison de leur appartenance à un certain groupe social. Par exemple, parmi les enfants et les femmes en général dans une société particulière, certains sous-groupes d'enfants ou de femmes peuvent être particulièrement exposés à la traite et constituer un certain groupe social au sens de la définition du réfugié. Ainsi, même si une personne n'est pas uniquement victime de la traite pour un motif de la Convention, l'un ou plusieurs des motifs de la Convention sont peut-être intervenus dans le choix du trafiquant.

g) Motifs prévus par la Convention

33. Le lien de causalité peut être établi avec l'un quelconque des motifs prévus par la Convention ou par une combinaison de ces motifs. Bien que l'octroi du statut de réfugié nécessite uniquement l'établissement d'un lien de causalité avec un seul motif de la Convention, une analyse complète des cas de traite révèle souvent l'existence de plusieurs motifs cumulés et interdépendants.

Race

34. Aux fins de la définition du réfugié, la race a été définie comme incluant l'appartenance « aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de « race » ». ²⁸ Dans des situations de conflit armé où il existe

²⁸ HCR, *Guide*, paragraphe 68.

une politique délibérée d'exploitation ou de victimisation de certains groupes ethniques ou raciaux, la persécution peut se manifester par la traite des membres de ce groupe. Ce type de ciblage des victimes peut se produire conjointement avec une motivation économique qui cherche à obtenir avant tout un gain financier. En l'absence de conflit armé, les membres d'un groupe racial particulier peuvent néanmoins être spécifiquement pris pour cible de la traite à diverses fins si l'Etat ne peut ou ne veut protéger les membres de ce groupe. Lorsque la traite sert des objectifs de commerce sexuel, les femmes et les filles peuvent aussi être spécifiquement prises pour cible en raison de la demande du marché pour une race (ou une nationalité) particulière. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur la traite, cette demande « est souvent également enracinée dans des inégalités de pouvoir social fondées sur la race, la nationalité, la caste et la couleur ».²⁹

Religion

35. Des personnes peuvent aussi devenir la cible de trafiquants parce qu'elles appartiennent à une communauté religieuse particulière. En d'autres termes, elles peuvent être choisies parce que leur foi ou leur croyance les identifie comme membres d'un groupe vulnérable dans les circonstances particulières si par exemple il est reconnu que les autorités ne fournissent pas une protection adéquate à certains groupes religieux. Là encore, le profit peut être le motif principal, ce qui n'écarte toutefois pas la pertinence de la religion comme facteur de sélection des victimes. Ou encore, la traite peut être la méthode choisie pour persécuter les adeptes d'une foi particulière.³⁰

Nationalité

36. Le terme « nationalité » a une signification plus large que celui de « citoyenneté ». Il peut aussi désigner l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut recouvrir certains aspects de la notion de « race ».³¹ La traite peut être la méthode choisie pour persécuter les membres d'un groupe national particulier dans un contexte où il existe un conflit interethnique au sein d'un Etat et où certains groupes bénéficient de garanties de protection moindres. Là encore, même si la motivation primordiale du trafiquant est le gain financier, la nationalité d'une personne peut exposer davantage cette dernière à la traite.

Appartenance à un certain groupe social³²

37. Les victimes avérées ou potentielles de la traite peuvent être éligibles au statut de réfugié s'il peut être prouvé qu'elles craignent d'être persécutées du fait de leur appartenance à un certain groupe social. Pour établir ce motif, il n'est pas nécessaire

²⁹ Voir Rapport de la Rapporteuse spéciale « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique », note 9 ci-dessus, paragraphes 48 et 66.

³⁰ Voir d'une manière générale « Principes directeurs sur la protection internationale: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'Article 1(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004.

³¹ HCR, *Guide*, paragraphe 74.

³² Voir d'une manière générale « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale: Appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002.

que les membres d'un groupe particulier se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe.³³ Il faut cependant soit qu'ils partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutés soit qu'ils soient perçus comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.³⁴ Un acte de persécution à l'encontre d'un groupe peut être un élément pertinent pour renforcer la visibilité d'un groupe sans être la caractéristique qui le définit.³⁵ Comme pour les autres motifs prévus par la Convention, la dimension du prétendu groupe social n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un groupe social existe au sens de l'article 1A(2).³⁶ Si un demandeur doit bien prouver qu'il a une crainte fondée d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social particulier, il n'a pas besoin de démontrer que chaque membre d'un groupe social est menacé de persécution pour établir l'existence du groupe.³⁷

38. Les femmes sont un exemple de sous-groupe social de personnes qui sont définies par des caractéristiques innées et immuables et qui sont souvent traitées différemment des hommes. En tant que telles, elles peuvent constituer un certain groupe social.³⁸ Les facteurs qui peuvent distinguer les femmes comme cibles pour les trafiquants sont généralement liés à leur vulnérabilité dans certains environnements sociaux. Certains sous-groupes sociaux de femmes peuvent donc aussi constituer des groupes sociaux particuliers, tout comme les hommes ou les enfants ou certains sous-groupes sociaux de ces catégories. Selon le contexte, les sous-groupes sociaux de femmes ou d'enfants peuvent être les femmes seules, les veuves, les femmes divorcées, les femmes illettrées, les enfants séparés ou non accompagnés, les orphelins ou les enfants des rues. L'appartenance à un tel groupe social particulier peut être l'un des facteurs constitutifs de la peur qu'à une personne d'être persécutée, par exemple d'être soumise à l'exploitation sexuelle en raison de la traite avérée ou de la crainte de la traite.

39. Les anciennes victimes de la traite peuvent aussi être considérées comme constituant un groupe social du fait de la caractéristique immuable, commune et historique consistant à avoir fait l'objet d'une traite. En fonction du contexte, une société peut aussi considérer les personnes qui ont été victimes de la traite comme un groupe reconnaissable au sein de cette société. Un certain groupe social ne saurait cependant être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés.³⁹ Il convient toutefois de souligner que dans ces cas, c'est l'expérience passée de la traite qui constituerait l'un des éléments qui définit le groupe, plutôt que la persécution future actuellement redoutée sous forme d'ostracisme, de punition, de représailles ou de nouvelle expérience de la traite. Dans ces situations, le groupe ne serait donc pas uniquement défini par sa crainte de persécutions futures.

³³ Ibid., paragraphe 15.

³⁴ Ibid., paragraphe 11.

³⁵ Ibid., paragraphe 14.

³⁶ Ibid., paragraphe 18.

³⁷ Ibid., paragraphe 17.

³⁸ Ibid., paragraphe 12. Voir aussi Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus, paragraphe 30.

³⁹ Voir Principes directeurs du HCR sur l'appartenance à un certain groupe social, note 32 ci-dessus, paragraphe 14.

Opinions politiques

40. Des personnes peuvent être prises pour cible de la traite en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées. Les considérations qui s'appliquent sont similaires à celles en vigueur pour les autres motifs de la Convention, à savoir qu'en fonction des circonstances, des personnes peuvent être prises pour cible de la traite en raison d'opinions politiques réelles ou perçues qui les rendent vulnérables et moins susceptibles de bénéficier de la protection effective de l'Etat.

III. APATRIDIE ET TRAITE DES PERSONNES

41. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établissent le cadre juridique qui définit les droits des apatrides, les obligations qu'ont les Etats parties d'éviter des actions qui aboutiraient à l'apatridie et les mesures à prendre pour remédier aux situations d'apatridie. La Convention de 1954 s'applique à toute personne « qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation », ⁴⁰ c'est-à-dire qu'elle s'applique aux personnes qui se voient refuser la citoyenneté par la législation de tous les Etats. La Convention de 1961 demande de manière générale aux Etats d'éviter les actions qui aboutiraient à l'apatridie et interdit explicitement aux Etats de priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride. ⁴¹ Il s'agit là d'une interdiction de commettre des actions qui entraîneraient l'apatridie, ainsi que de l'obligation d'éviter des situations où le défaut d'action ou la négligence pourraient provoquer l'apatridie. La seule exception à cette interdiction porte sur les cas où la nationalité a été obtenue par des moyens frauduleux. ⁴²

42. Lorsque l'on cherche à évaluer la situation d'une victime de la traite et à y remédier, il est important de reconnaître les conséquences potentielles de cette situation au regard de l'apatridie. Le simple fait d'être une victime de la traite ne rend pas en soi une personne apatride. Les victimes de la traite continuent à posséder la nationalité qu'elles avaient lorsqu'elles sont tombées sous l'emprise des trafiquants. Toutefois, si ceux-ci ont confisqué leurs documents d'identité, comme ils le font souvent pour exercer un contrôle sur leurs victimes, celles-ci peuvent ne pas être en mesure de prouver leur nationalité. Cette absence de pièces d'identité et cette incapacité temporaire à établir son identité n'est pas nécessairement le seul fait des victimes de la traite. Le problème doit être, et est souvent facilement résolu avec l'assistance des autorités du pays d'origine. ⁴³

⁴⁰ Voir Article 1(1) de la Convention de 1954.

⁴¹ Voir Article 8(1) de la Convention de 1961.

⁴² Outre les Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie, d'autres instruments régionaux ou internationaux fixent des principes similaires. Voir par exemple la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international de 1996 relatif aux droits civils et politiques, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, la Convention américaine de 1969 sur les droits de l'homme et la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

⁴³ Dans de telles circonstances, il est nécessaire de respecter les principes de la confidentialité. Ceux-ci exigent entre autres que tout contact avec le pays d'origine n'indique pas que la personne concernée a demandé l'asile ou qu'elle a fait l'objet d'une traite.

43. Toute personne a le droit de revenir dans son pays.⁴⁴ Les Etats doivent fournir la protection diplomatique à leurs ressortissants qui se trouvent à l'étranger. Ils doivent notamment faciliter leur retour dans le pays, y compris dans le cas de victimes de la traite qui se trouvent à l'étranger. Toutefois, le fait que l'Etat ne prodigue pas cette assistance et ne fournisse pas les documents d'identité qui permettent à la personne concernée de rentrer peut avoir pour conséquence concrète de rendre cette personne apatride.⁴⁵ Même si les personnes n'étaient pas considérées comme des apatrides par l'Etat dont elles ont la nationalité, elles peuvent être effectivement traitées comme telles si elles tentent de se prévaloir de la protection de cet Etat.⁴⁶ Le mandat du HCR en matière d'apatridie peut amener l'Organisation à prendre des mesures pour assister les personnes qui se trouvent dans cette situation.⁴⁷

44. Il peut aussi arriver que des apatrides soient contraints de quitter leur pays de résidence habituelle dans le cadre de la traite dont ils font l'objet. Du fait de l'absence de documents d'identité alliée à l'absence de nationalité, ils peuvent alors ne pas être en mesure de rentrer dans leur pays de résidence habituelle. Si ce seul fait ne suffit pas à faire d'une personne un réfugié, celle-ci peut néanmoins être éligible au statut de réfugié si le refus du pays de résidence habituelle de permettre le retour est lié à un motif de la Convention et que l'incapacité à rentrer dans le pays débouche sur un préjudice ou une violation grave, ou sur des violations des droits de l'homme équivalant à une persécution.

IV. QUESTIONS DE PROCEDURE

45. Vu le vaste éventail de situations dans lesquelles des cas de traite sont révélés et des victimes de la traite peuvent être identifiées, il est important que des mécanismes soient mis en place au niveau national pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes. Il s'agit notamment de leur fournir un logement, des conseils et des informations juridiques, une assistance médicale, psychologique et matérielle, ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation d'une manière qui tienne compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite.⁴⁸ Il est également nécessaire de faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces selon

⁴⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Article 13(2). Voir aussi Article 12(4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que: « Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

⁴⁵ Voir Conclusion du Comité exécutif n° 90 (LII), 2001, paragraphe (s), dans lequel le Comité exécutif du HCR se déclare préoccupé de voir que de nombreuses victimes de la traite deviennent apatrides du fait de leur inaptitude à établir leur identité et leur nationalité.

⁴⁶ Il en est ainsi malgré les obligations pertinentes des Etats qui figurent dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en plus de l'Article 8 du Protocole sur la traite des personnes.

⁴⁷ Lorsque la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est entrée en vigueur, l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné le HCR comme organe des Nations Unies chargé d'agir en faveur des apatrides. Depuis 1975, des résolutions de l'Assemblée générale ont précisé les responsabilités du HCR concernant la prévention de l'apatridie et la protection des apatrides.

⁴⁸ Voir Article 6 de la Partie II du Protocole sur la traite des personnes.

qu'il convient⁴⁹ et à une orientation juridique appropriée pour qu'elles puissent déposer une demande d'asile dans de bonnes conditions. Vu leur complexité, les demandes d'asile présentées par les victimes avérées ou potentielles de la traite doivent normalement être examinées au fond, dans le cadre de procédures normales.

46. Il est extrêmement important qu'un environnement favorable soit mis en place pour l'accueil et les entretiens avec les demandeurs qui déclarent avoir été victimes de la traite, afin que ceux-ci soient rassurés quant à la confidentialité de leur demande. Il peut être particulièrement important à cet égard que la personne chargée de conduire l'entretien soit du même sexe que le requérant. Les examinateurs doivent aussi tenir compte du fait que les victimes qui ont échappé à leurs trafiquants peuvent avoir peur de révéler l'ampleur réelle des persécutions qu'elles ont subies. Certaines peuvent être traumatisées et avoir besoin d'une assistance médicale et/ou psychosociale spécialisée, ainsi que des conseils d'experts.

47. Cette assistance doit être dispensée aux victimes d'une manière qui tienne compte de leur âge et de leur sexe. De nombreux cas de traite, en particulier celle à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, ont de grandes chances d'avoir des effets plus graves sur les femmes et les enfants. Ces personnes peuvent à juste titre être considérées comme des victimes de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle. Dans de nombreux cas, sinon dans la plupart, elles ont subi des violations graves de leurs droits fondamentaux, y compris des traitements inhumains et dégradants, et parfois la torture.

48. Les femmes en particulier peuvent avoir honte de ce qui leur est arrivé ou peuvent être traumatisées par les violences et les sévices sexuels qu'elles ont subis, ainsi que par les circonstances qui leur ont permis d'échapper aux trafiquants. Dans de telles situations, la peur à l'égard de leurs trafiquants est bien réelle. En outre, elles peuvent avoir une peur du rejet et/ou des représailles de leur famille et/ou de leur communauté qui doit être prise en compte dans l'étude de leur demande. Vu ce contexte et pour assurer que les demandes déposées par des femmes victimes de la traite sont dûment prises en compte dans le processus de détermination du statut de réfugié, il convient de garder à l'esprit un certain nombre de mesures. Celles-ci ont été énoncées dans la Partie III des Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle et sont également applicables dans le contexte des demandes liées à la traite des êtres humains.⁵⁰

49. Les enfants ont aussi besoin d'une attention particulière en termes de soins, ainsi que d'une assistance dans la présentation des demandes d'asile. Dans ce

⁴⁹ Voir Agenda pour la protection, But 2, Objectif 2 et les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations » du HCR, note 13 ci-dessus, Directive 2.7, et la Convention du Conseil de l'Europe, Rapport explicatif, paragraphe 377.

⁵⁰ Voir Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution fondée sur l'appartenance sexuelle, note 4 ci-dessus. Vous pouvez trouver des informations complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé, London School of Hygiene and Tropical Medicine et Programme Daphné de la Commission européenne, *WHO Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women*, 2003, disponible en anglais à l'adresse <http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>.

contexte, il convient d'instaurer des procédures qui permettent de repérer rapidement les enfants victimes de la traite, comme le font les programmes et les politiques spécialisés visant à protéger et à soutenir les enfants victimes, notamment par la désignation d'un tuteur, l'apport d'une orientation adaptée à l'âge et des actions de recherches familiales qui veillent à la nécessité de préserver la confidentialité et de créer un environnement favorable. Vous trouverez des informations supplémentaires sur le traitement qu'il convient de réserver aux demandes déposées par des enfants victimes de la traite dans les « Lignes directrices pour la protection des droits des enfants victimes de la traite »⁵¹ du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dans les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des être humains: recommandations » de l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme⁵² et dans l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme sur les droits de l'enfant.⁵³

50. Un aspect supplémentaire et spécifique a trait à l'importance d'éviter tout lien, ouvert ou implicite, entre l'évaluation du fond de la demande d'asile et le fait qu'une victime accepte de témoigner dans une procédure juridique contre son ou ses trafiquants. L'apport d'un témoignage afin d'aider à identifier et à poursuivre les trafiquants peut faire naître des problèmes de protection spécifiques qui doivent être pris en compte par des programmes spéciaux de protection des victimes. Néanmoins, le fait qu'une personne ait accepté de témoigner ne fait pas nécessairement d'elle un réfugié, à moins que les répercussions redoutées lors du retour dans le pays d'origine n'augmentent le niveau de persécution et puissent être reliées à l'un ou plusieurs des motifs prévus par la Convention. Réciproquement, le fait qu'une victime de la traite refuse de témoigner ne doit pas aboutir au rejet de sa demande d'asile.

⁵¹ Voir note 19 ci-dessus.

⁵² Voir note 13 ci-dessus. La Directive 8 porte sur les mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes.

⁵³ Voir note 18 ci-dessus, en particulier paragraphes 64–78.